

**DIRECTION**  
**DES**  
**CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions

L.I.R. n° 129b/2 du 6 décembre 2002

—  
L.I.R. n° 129b/2

Objet: Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)

L'abattement extra-professionnel qui fait l'objet de l'article 129b L.I.R., vient d'être profondément modifié, avec effet à partir de l'année d'imposition 2002, par l'article 1<sup>er</sup>, 29°bis de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

A partir de 2002, l'abattement est lié à l'affiliation personnelle de chaque conjoint à un régime de sécurité sociale, et le cercle des bénéficiaires est étendu.

Epoux pouvant bénéficier de l'abattement extra-professionnel

**1. Chacun des époux exerce une activité professionnelle**

Peuvent bénéficier en premier lieu de l'abattement extra-professionnel, les époux qui exercent tous les deux une activité professionnelle, à condition que chacun soit affilié personnellement à un régime de sécurité sociale. Tel est régulièrement le cas pour les commerçants (assurés principaux), les exploitants agricoles et viticoles, pour les titulaires d'une profession libérale et pour les salariés. Sont donc exclus du champ d'application de l'abattement, les époux dont un conjoint dispose uniquement de revenus qui ne déclenchent pas l'affiliation personnelle obligatoire à un régime de sécurité sociale visé à l'article 110, numéros 1 et 2 L.I.R.

Le fait de toucher une rente ou une pension n'est pas à considérer comme un revenu d'une activité professionnelle au sens de l'article 129b, alinéa 2, lettre a) L.I.R.

## 2. Conjoint-aidant

Le code des assurances sociales ne permet pas l'affiliation personnelle des personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur époux ou qui aident leur époux dans l'exercice de sa profession libérale. Un tel époux peut néanmoins être affilié comme conjoint-aidant. Si tel est le cas, l'abattement extra-professionnel est à accorder conformément aux dispositions de l'article 129b, alinéa 2, lettre b) L.I.R.

A noter que les époux qui sont exploitants agricoles, sont tous les deux affiliés personnellement au régime de sécurité sociale et rentrent donc dans les dispositions du point 1 ci-dessus.

## 3. Les retraités récents.

A partir de l'année d'imposition 2002, l'abattement extra-professionnel est également accordé, si l'un des époux exerce une activité professionnelle (voir point 1 ci-dessus) et si l'autre époux vient d'être mis en retraite depuis moins de trois ans (36 mois) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

Exemples:

a) Soit un couple A et B. A touche sa retraite depuis mars 1999, B réalise des revenus d'une occupation salariée.

Au 1.1.2002, A touche sa retraite depuis moins de trois ans. L'abattement extra-professionnel est à accorder pour l'année d'imposition 2002.

b) Mêmes données que sub a), mais A touche sa retraite depuis décembre 1998.

Au 1.1.2002, A réalise des revenus de pensions depuis plus de trois ans. L'abattement extra-professionnel est à refuser pour l'année d'imposition 2002 et pour les années suivantes.

c) Mêmes données que sub a), mais A touche sa retraite depuis le 1.1.1999. Etant donné que A réalise au 1.1.2002 des revenus de pensions depuis exactement trois ans, l'abattement extra-professionnel est à refuser pour l'année d'imposition 2002.

Les conditions pour l'octroi de l'abattement sont également remplies, si l'activité professionnelle d'un époux et la réalisation de revenus d'une retraite de l'autre époux n'existent pas simultanément.

Exemple:

Soit un couple C et D. C réalise des revenus d'une occupation salariée jusqu'au 30 avril 2002, date à laquelle il décède. D n'a pas de revenus professionnels, mais touche une rente de survie à partir du 1<sup>er</sup> mai 2002.

L'abattement extraprofessionnel est à accorder pour l'année d'imposition 2002.

Contrairement aux cas visés aux points 1 et 2 ci-dessus, l'abattement extra-professionnel faisant l'objet de l'article 129b, alinéa 2, lettre c) L.I.R. est à accorder sur demande.

La date de la mise à la retraite n'est en effet pas nécessairement connue par les instances compétentes, notamment au niveau de l'établissement de la fiche de retenue d'impôt. Il appartient donc au contribuable de faire une demande, tant au niveau de l'assiette, qu'au niveau de la retenue sur traitements et salaires, en vue de l'obtention de l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b, alinéa 2, lettre c) L.I.R.

#### Octroi de l'abattement

L'abattement extra-professionnel est fixé à 4.500 euros, mais ne peut excéder le montant net afférent réalisé par l'époux qui réalise les revenus les plus faibles du ménage. L'alinéa 3 de l'article 129b L.I.R. donne la définition du revenu net afférent. En cas de mise à la retraite d'un époux au cours de l'année d'imposition, son revenu professionnel et son revenu provenant de pensions sont à cumuler pour le calcul du revenu net afférent. En ce qui concerne plus particulièrement la déduction des cotisations sociales, la somme des revenus nets est à diminuer, à partir de 2002, des seules cotisations de sécurité sociale versées en raison de l'affiliation obligatoire au titre d'assurance maladie et d'assurance pension.

Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement se réduit à 375 euros par mois entier d'assujettissement (art. 129b, alinéa 4 L.I.R.).

A noter que l'abattement n'est pas réduit, si l'un des époux décède au courant de l'année, parce que dans ce cas l'assujettissement du contribuable (époux survivant) a existé durant toute l'année.

Si les deux conjoints devaient décéder au cours de l'année d'imposition, la disposition de réduction prévue par l'article 129b, alinéa 4 L.I.R. sort ses effets. L'assujettissement prend fin au décès de l'époux qui décède en deuxième lieu, et l'abattement est à ventiler en fonction des mois entiers d'assujettissement du dernier survivant.

Le Directeur des Contributions,